

LES PUIITS ET FORAGES A USAGE DOMESTIQUE

La problématique...

Les ouvrages de prélèvements, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau peuvent présenter certains risques :

- un puits ou un forage est un accès direct à la nappe ou à l'aquifère prélevé, qui naturellement peut être protégé par une épaisseur de sol assez importante. Un déversement accidentel dans ou à proximité de l'ouvrage pourrait donc permettre à un polluant de contaminer directement l'aquifère.
- si l'eau prélevée est injectée dans un réseau (par exemple pour la chasse d'eau des toilettes), celui-ci ne doit pas être relié au réseau public d'eau potable : par différence de pression, cette eau prélevée pourrait être "aspirée" et repartir dans le réseau public, ce qu'on appelle les retours d'eau.
- en général, la qualité de l'eau prélevée n'est pas contrôlée régulièrement, contrairement à l'eau du réseau public de distribution. Un contrôle initial permet donc de s'assurer de la qualité de l'eau (analyse de type P1), pour une éventuelle consommation directe ou l'arrosage du jardin.
- les ressources en eau ne sont pas inépuisables ; il est donc nécessaire de recenser les ouvrages afin de connaître les quantités d'eau prélevées, qui doivent être en adéquation avec le potentiel de l'aquifère.

Ces différents points ont d'autant plus d'importance si un captage public d'alimentation en eau potable se trouve à proximité.

Une déclaration en mairie...

Un décret est donc paru pour encadrer et contrôler ces ouvrages de prélèvement d'eau à des fins d'usage domestique : [décret n° 2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable.](#)

Tout dispositif de prélèvement doit être déclaré au Maire par le propriétaire ou l'utilisateur, au plus tard un mois avant le début des travaux. Le décret précise les éléments à fournir : localisation du dispositif et caractéristiques, usage de l'eau, utilisation dans un réseau d'eau intérieur à une habitation, rejet dans un réseau public de collecte des eaux usées.

Dans un délai d'un mois suivant la fin des travaux, le déclarant communique la date d'achèvement de l'ouvrage, les éventuelles modifications par rapport au projet, et enfin, une analyse effectuée par un laboratoire agréé.

Le maire accuse réception de l'ensemble de ces pièces au plus tard un mois après la date de réception, et les enregistre dans la base de données mise en place à cet effet par le ministère chargé de l'écologie.

Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1er janvier 2009.

Notons que cette déclaration est obligatoire pour tous les dispositifs de prélèvements, y compris ceux existant avant la parution du décret.

Les installations utilisées pour la seule fonction d'arrosage des jardins familiaux entrent dans la catégorie des « usages domestiques », et doivent donc être déclarés.

Un formulaire à remplir...

Un [arrêté du 17 décembre 2008](#) a complété ce décret en proposant un formulaire à remplir par l'utilisateur. Le rédacteur a veillé à ce que celui-ci ne soit pas « trop technique ».

Cet arrêté a été formalisé par un document [CERFA n°13837*02](#). Les modalités pratiques liées à ce formulaire sont présentées sur le site <http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Les-forages-domestiques-.html>. **C'est donc ce document que le propriétaire doit remplir et retourner en mairie.**

La mairie est ensuite chargée d'introduire les données dans une base nationale.

Le contrôle du dispositif...

Un [second arrêté du 17 décembre 2008](#) précise les modalités de contrôle de ces installations privatives.

Le contrôle est effectué par le service d'eau potable de la commune. Il comporte un examen des parties apparentes de l'ouvrage (système de protection et de comptage), le constat des usages de l'eau, et la vérification de l'absence de connexion avec le réseau public de distribution d'eau potable.

La commune fixe dans son règlement les frais de contrôle à la charge de l'abonné, et les modalités d'exercice (information, accès et visite des lieux).

.....

Lorsque l'ouvrage ne présente pas toutes les garanties, le rapport de visite fixe les mesures à prendre par l'abonné.

Ce contrôle est effectué au maximum une fois tous les 5 ans, sauf lorsqu'un risque de pollution est constaté.

A retenir...

Je dispose d'un puits ou d'un forage à usage domestique :

=> je dois le déclarer en Mairie en remplissant le formulaire suivant :

[CERFA n°13837*02](#)